



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un entrepôt logistique »
déposé par la Société JMG PARTNERS
sur la commune de Janneyrias
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2293

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2293, déposée complète par la Société JMG PARTNERS le 8 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à construire un bâtiment logistique d'environ 39 500 m², sur une parcelle de 84 650 m², dans la zone d'activités Saloniques, sur la commune de Janneyrias qui est située au sein de la plaine de saint-Exupéry ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 1. Installations classées pour la protection de l'environnement,
- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de la zone humide des étangs des Saloniques, et en partie sur une zone faisant partie de la compensation d'un autre projet en faveur de l'œdicnème criard, et donc qu'il est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels et en particulier sur l'œdicnème criard, espèce protégée nationalement¹ ;

Considérant que le projet prévoit de déplacer la zone de compensation en faveur de l'œdicnème criard, mais que le dossier n'indique pas où serait déplacée cette zone ni quels seront les impacts liés et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (ERC) prévues ;

Considérant que le projet fait partie du projet plus global d'aménagement d'une zone d'activités, dite zone d'activités Saloniques, prévue dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Janneyrias pour laquelle le dossier mentionne qu'une étude d'impact est en cours de réalisation ;

Considérant que le dossier renvoie vers cette étude d'impact globale de la zone d'activités en ce qui concerne la définition de mesures ERC pour les impacts sur l'environnement du projet ;

¹ Cette espèce est de plus inscrite à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et présente un enjeu de conservation européen

Considérant que la révision en cours du PLU de Janneyrias a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale², qui recommande notamment de « *rechercher une autre localisation de la zone Aui [zone d'activité Saloniques], garantissant une meilleure prise en compte de l'environnement* » ;

Considérant que le dossier indique que le projet est susceptible d'avoir des impacts cumulés avec d'autres entrepôts, en particulier des impacts liés au trafic et au bruit, mais que le dossier ne présente pas de mesure pour limiter ces impacts cumulés ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Janneyrias est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
 - les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un entrepôt logistique, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2293 présenté par la Société JMG PARTNERS, concernant la commune de Janneyrias (38), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 décembre 2019,

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03